



Ifremer

Objet :
**Demande d'ouverture de la pêche
des coques pour les pêcheurs
professionnels.**

A :
DDTM 17

N/Réf. :

La Tremblade, le 17 décembre 2010

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de La Tremblade

Ronce les Bains
B.P. 133
17390 La Tremblade
France

téléphone 33 (0)5 46 76 26 10
télécopie 33 (0)5 46 76 26 11
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>



Affaire suivie par Jean-Côme Piquet et Gérard Biais

V/Réf. : courrier n°474 CMP/2010.

Vous avez sollicité notre avis sur une demande d'ouverture de la pêche des coques à titre accessoire pour les pêcheurs à pied professionnels des sites de Bellevue, de Bonne anse, de Ronce les bains et du Fier d'Ars.

Contenu du dossier reçu par l'Ifremer

Le dossier reçu le 15 novembre 2010 par l'Ifremer comprend la demande d'avis (référence n°474CMP/2010) et un courrier du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Poitou-Charentes en date du 15 novembre 2010.

Les observations et l'avis de l'Ifremer découlent de l'expertise du dossier reçu.

Contexte réglementaire

Les zones de production sont classées selon les résultats d'une étude sanitaire préalable, dite « étude de zone » (art. 7, arrêté 21 mai 1999¹). L'étude de zone est propre à un groupe de coquillages, ces études sont réalisées pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) ou pour le groupe 3 (bivalves non-fouisseurs). L'étude de zone est conduite pour les contaminants microbiologiques au minimum à une fréquence mensuelle et en général à une fréquence bimensuelle. A l'issue de l'étude de zone, 26 résultats (*E.coli*) minimum doivent être acquis par point de suivi. La surveillance chimique nécessaire au classement de zone prévoit la recherche des contaminants

¹ Arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

chimiques (plomb, mercure, cadmium) dans la chair de coquillage (exprimé en mg/kg de chair humide), à une fréquence minimale annuelle. Les mesures chimiques portent sur des coquillages ayant séjournés sur place au moins 6 mois. L'acquisition des données nécessaires permet à l'Ifremer de déterminer la qualité de la zone, élément transmis à la DDTM en vue d'une proposition de classement sanitaire.

Analyse du dossier

Des études de zone ont été menées sur les gisements de coquillages de Bonne Anse, de Bellevue et du Fier d'Ars. Ces études ont abouties à un classement en B pour groupe 2 (bivalves fouisseurs) des zones classées 17.42-Fier d'Ars, 17.43-Bellevue et 17.49-Bonne Anse². En revanche aucune étude de zone n'a été menée pour le groupe 2 sur le gisement de bivalves fouisseurs de Ronce les Bains (Banc de Ronce), et la zone n'est pas classée par l'arrêté n°10-1460 du 18 juin 2010.

L'arrêté préfectoral n°10-1460 du 18 juin 2010 «*détermine le classement de salubrité des zones dans lesquelles peuvent être récoltés les coquillages fouisseurs [...]*Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes (article 1). Le classement de salubrité autorise donc la récolte des coques sur ces zones conformément aux résultats des études de zone réalisées pour le groupe 2.

Cependant, dans ce même arrêté, une disposition particulière est prévue pour la zone 17.49-Bonne Anse (article 4, p.4). Il est précisé que le classement de salubrité de cette zone concerne uniquement les palourdes.

Les bivalves de la baie de Bonne Anse et de l'estuaire de la Gironde présentent de forts niveaux de contamination en cadmium. Ces niveaux de contamination mesurés par l'Ifremer sont conformes aux seuils réglementaires pour les palourdes (groupe 2) mais non-conformes pour les huîtres (groupe 3). En revanche, les niveaux de contamination des coques n'ont pas été évalués.

L'exposition du gisement aux contaminations en cadmium et les différences potentielles de bio-accumulation selon les espèces de bivalves, justifient des dispositions particulières pour le gisement de Bonne Anse. L'Ifremer estime donc nécessaire de vérifier les teneurs en cadmium des coques du gisement de Bonne Anse avant d'éventuellement autoriser la récolte de ce bivalve fouisseur.

Par ailleurs, une bonne connaissance des stocks de coques est nécessaire pour permettre une exploitation durable de ces gisements naturels. A notre connaissance, ces données ne sont actuellement pas disponibles.

Avis de l'Ifremer

L'Ifremer émet un avis favorable à l'ouverture de la pêche professionnelle des coques à titre accessoire sur les sites de Bellevue, Bonne anse et du Fier d'Ars sous plusieurs réserves :

- Les niveaux de contamination en cadmium des coques du gisement de Bonne Anse (zone 17.49) doivent être vérifiés préalablement à l'autorisation de la récolte. Les variations saisonnières des niveaux de contamination doivent être prises en compte afin de ne pas sous-estimer le risque sanitaire.

² Arrêté préfectoral n°10-1460 du 18 juin 2010

- Il n'existe pas à notre connaissance de données sur les stocks de coques de ces gisements. Un dispositif de suivi de la ressource et de son exploitation serait souhaitable pour une gestion de l'effort de pêche prenant au mieux en compte le potentiel de production des gisements.
- La pratique de la pêche professionnelle à titre accessoire des coques doit être compatible avec la réglementation environnementale en vigueur sur les différents sites (Natura 2000, Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron...).

Par ailleurs, l'Ifremer émet un avis défavorable à l'ouverture de la pêche professionnelle des coques sur le site de Ronce les Bains (Banc de Ronce) puisque le classement de salubrité de ce gisement reste indéterminé à l'heure actuelle par l'arrêté préfectoral n°10-1460 du 18 juin 2010.

Le chef de station
Ifremer La Tremblade

Copie : Avis
Chrono